



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2017-097

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2017-12-14-004 - AVIS de dépôt d'un dossier complet susceptible de faire l'objet d'une acceptation tacite concernant une demande d'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. (1 page) Page 3

03-2017-12-28-002 - Avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Allier (13 pages) Page 5

03-2017-12-28-001 - Avis relatif à la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dans le département de l'Allier (6 pages) Page 19

03-2017-12-27-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3138/2017 du 27 décembre 2017 portant suspension d'une habilitation sanitaire Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier (1 page) Page 26

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2017-12-19-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3058/2017 du 19 décembre 2017 portant modification de la liste des postes éligibles à la NBI (2 pages) Page 28

03-2017-12-22-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3118/2017 du 22 décembre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le noeud de Montmarault communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises (12 pages) Page 31

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2017-12-14-004

AVIS de dépôt d'un dossier complet susceptible de faire
l'objet d'une acceptation tacite concernant une demande
d'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la
prostitution et d'insertion sociale
et professionnelle.

AVIS de dépôt d'un dossier complet susceptible de faire l'objet d'une acceptation tacite concernant une demande d'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

L'association Centre d'Informations sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de l'Allier a transmis un dossier de demande d'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, accusé réception complet le 13 décembre 2017.

L'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sera réputé accepté à la date du 13 avril 2018 si aucune décision expresse d'agrément n'intervient avant cette date.

le 14 décembre 2017,
P/ LE PRÉFET et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations de l'Allier,

SIGNÉ

Gilles NEDELEC

**03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2017-12-28-002

**Avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA
dans le département de l'Allier**

PREFET DE L'ALLIER

**AVIS RELATIF A LA CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE
DÉPARTEMENT ALLIER**

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département l'Allier qui seront présentés en vue de la sélection finale, pour l'ouverture de 290 places en région Auvergne-Rhône-Alpes prévues à compter du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 septembre 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de l'Allier : 2 rue Michel de l'Hospital, CS 31649, 03016 MOULINS CEDEX , conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 290 nouvelles places de CADA pour la région AURA.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées** ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places¹). **En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;**
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 mars 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, 20 rue Aristide Briand, CS 60042, 03402 YZEURE CEDEX
- Courriel : ddcspp@allier.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2018- n° 2018-2-catégorie établissements et services sociaux et médico-sociaux***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

¹Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.
- d) un courrier précisant la position des communes concernées par l'implantation du projet
- e) un engagement du propriétaire des locaux souhaités

6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Le présent document est publié au RAA de la préfecture de département de l'Allier. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2018.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 15 mars 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante: ddcspp@allier.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 - N°2018-2 « *établissements et services sociaux et médico-sociaux* »

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.allier.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 15 mars 2018.

9 - Calendrier :

Date de publication au RAA le 28 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 mars 2018.

Fait à Moulins, le 28 décembre 2017

P/Le préfet,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

DominIque SCHUFFENECKER

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

Avis n° 2018-02

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Allier

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Département de l'Allier

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) émis par la Préfecture de l'Allier, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

CAHIER DES CHARGES DES CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

I. - Dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile

1. Caractéristiques et organisation

En permettant un accompagnement social adapté et un suivi de la procédure administrative, l'accueil dans les CADA vise à répondre aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile.

Le dispositif d'accueil en CADA est financé par l'Etat, sa gestion financière étant confiée aux préfets de région. Chaque association ou organisme gestionnaire d'un centre doit obtenir l'autorisation du préfet du département pour l'ouverture de capacités d'accueil. Une convention est ensuite signée avec le préfet qui assure le contrôle technique, administratif et financier des centres.

Les orientations et les admissions dans le dispositif national d'accueil sont décidées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui recueille au préalable l'avis du gestionnaire du CADA concerné.

La gestion de ces structures est confiée à des associations, locales ou nationales, ou à d'autres personnes morales, telles qu'ADOMA, société d'économie mixte.

L'efficacité de ce dispositif d'hébergement dépend étroitement de sa fluidité ; il appartient donc aux responsables d'établissements, avec l'appui des services de l'Etat et de l'OFII, d'optimiser l'occupation des capacités d'accueil et d'assurer le respect des délais de sortie des personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, tels qu'ils sont précisés à l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

L'OFII procède aux orientations nationales et régionales en CADA de manière à assurer un équilibre territorial entre l'offre d'hébergement et les besoins dans chaque région. L'OFII détermine la proportion de places de CADA dont les orientations relèvent du niveau national, et ce pour chaque région.

2. Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements sociaux mentionnés au L. 312-1 I du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile précise que : « Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande. » (article L. 348-2 du CASF).

Ainsi, les CADA sont les structures spécialisées dans l'hébergement des demandeurs d'asile dans le cadre du dispositif national d'accueil. Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du CESEDA. En cela, ils sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile, répartissant les capacités d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile entre les différentes régions du territoire, prévu par l'article L. 744-2 du CESEDA.

Ils n'exercent pas une mission d'insertion mais d'accompagnement des demandeurs d'asile dans la procédure d'asile et de préparation des personnes hébergées à la sortie lorsque leur demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive (d'octroi du statut de réfugié, de bénéfice de la protection subsidiaire, ou de rejet de la demande).

Les règles qui encadrent les procédures d'admission, de séjour et de sortie des CADA revêtent certaines spécificités.

Le nombre de places varie selon les CADA, qui peuvent être des structures collectives ou « éclatées » (appartements) ou mixtes.

II. - Ouverture d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

1. Objectifs

Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA.

Informersur le recours devant la CNDA et permettre l'accès à l'aide juridictionnelle.

Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux, etc.) du demandeur d'asile et de sa famille.

Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive.

Informersur les personnes hébergées sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans leur pays d'origine.

2. Moyens

2.1. Humains

Un taux d'encadrement d'1 ETP pour 15 personnes constitue la norme applicable. Le seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 15 résidents, tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges et dans la limite d'un ratio d'1 ETP pour 20 personnes hébergées. En fonction des caractéristiques des centres et des publics accueillis et avec l'accord du préfet de département, un nombre moins important de personnes hébergées pourra, a contrario, être suivi par chaque ETP, dans la limite du ratio d'un ETP pour dix personnes hébergées. L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

La direction est chargée d'animer et de gérer le centre ; elle recrute les membres de l'équipe, elle est le garant du projet d'établissement et de sa mise à jour et elle assure la mise en œuvre des règles budgétaires et comptables applicables aux centres ainsi que la transmission aux services compétents (préfecture, OFII) des informations de gestion nécessaires à la fluidité du DNA.

Les intervenants sociaux assurent l'accompagnement socio-administratif des demandeurs d'asile durant leur prise en charge par le CADA.

Le secrétariat est chargé de la réception et du standard, il prend en charge les tâches administratives habituelles.

2.2. Pédagogiques et sociaux

Un engagement contractuel sous forme de contrat de séjour et un règlement de fonctionnement, traduits dans toute la mesure du possible dans une langue comprise par le demandeur d'asile, lui sont communiqués dès l'arrivée. A défaut, les dispositions contenues

dans ces documents lui seront explicitées à l'oral, dans une langue qu'il comprend, dès son arrivée.

Le contrat de séjour formalise le cadre institutionnel de la prise en charge proposée au demandeur d'asile, les prestations d'ordre social et administratif offertes par le lieu d'hébergement et les engagements attendus du demandeur d'asile durant son séjour. Ce document permet de contractualiser les modalités du séjour. La prise en charge en CADA cesse en tout état de cause à compter de la notification de la décision de la CNDA, sauf acceptation par l'OFII de la demande de maintien dans les conditions précisées à l'article R. 744-12 du CESEDA.

Le document intitulé « Règlement de fonctionnement du CADA » explicite les obligations et les procédures liées à l'organisation du séjour dans le centre : usage des locaux, entretien, hygiène et sécurité, règles de vie collective, absences, suivi médical, accès au téléphone et au courrier, sanctions, motifs d'exclusion. Ce document, complément essentiel au contrat de séjour, vise à présenter au demandeur d'asile le fonctionnement du CADA et à éviter des malentendus quant aux règles de vie en collectivité et de prise en charge.

III. - Les missions du CADA

Les quatre principales missions d'un CADA sont :

- l'accueil et hébergement des demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile ;
- l'accompagnement administratif, social et sanitaire ;
- l'aide à la scolarisation des enfants et la mise en relation avec les services et activités offertes sur le territoire ;
- la gestion des sorties du CADA.

Le CADA doit fournir à l'OFII le nom de la personne responsable de la déclaration des places vacantes et de la gestion des entrées ainsi que son numéro de téléphone.

1. Hébergement

1.1. Les locaux d'hébergement

Les locaux d'hébergement mis à la disposition du demandeur d'asile doivent comporter des lieux d'habitation adaptés, équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que de salles communes si possible. La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée. Cependant, cette cohabitation doit être organisée de manière à préserver un espace de vie individuel suffisant pour chaque résident (un minimum de 7,5 m²).

Le CADA n'est pas tenu de proposer une prestation de restauration. Les frais de nourriture seront couverts par l'allocation pour demandeur d'asile gérée par l'OFII.

1.2. Allocation pour demandeur d'asile (ADA)

La gestion de cette allocation est à la charge de l'OFII.

Le montant de cette allocation est défini en prenant en compte la composition familiale du ménage. L'allocation est versée sous condition de ressources.

Aux fins de la détermination du montant à verser, le gestionnaire de centre informe sans délai l'OFII de toute évolution dans la composition familiale du ménage bénéficiaire (naissance, rejoignant, décès).

1.3. Participation financière des personnes hébergées

Pendant la durée de leur prise en charge, les personnes hébergées dont les revenus sont égaux ou supérieurs au montant du RSA (défini à l'article L. 262-2 du CASF) s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet de département sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget. Un reçu est remis aux personnes pour chaque versement.

1.4. Constitution d'une caution

Les gestionnaires de CADA sont autorisés à constituer une caution, selon les modalités définies par l'arrêté pris par le ministre en charge de l'asile sur le fondement de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, à condition que la prise en charge ne soit pas prolongée au-delà du délai réglementaire autorisé (dans les conditions précisées à l'article R. 744-12 du CESEDA), et déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille.

2. Accompagnement

2.1. Accompagnement dans les démarches administratives

Une information est donnée au demandeur d'asile, en s'appuyant sur des documents traduits dans une langue qu'il comprend, sur la procédure d'asile, le séjour des demandeurs d'asile en France, les conséquences des décisions d'accord ou de rejet de leur demande, notamment au regard de leur hébergement en CADA. Sont jointes des informations sur les possibilités d'accès à l'aide juridictionnelle, ainsi que sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire.

Un soutien doit être apporté au demandeur d'asile pour l'élaboration des dossiers de demande d'asile, formulaires, compléments d'information, et courriers relatifs à la procédure devant l'OFPRA. Une information quant au recours et une aide à l'accès à l'aide juridictionnelle sera apportée. Par ailleurs, l'équipe sociale doit aider le demandeur d'asile à la préparation de l'entretien avec un officier de protection de l'office. S'agissant de la procédure de recours devant la CNDA, les frais d'avocat ne peuvent être pris en charge par le CADA.

L'équipe du CADA aide également le demandeur dans ses démarches auprès de la préfecture pour le renouvellement de l'attestation de demande d'asile, ainsi que pour la délivrance du titre de séjour, après obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, et dans ses démarches auprès du conseil général et de la caisse d'allocations familiales pour l'ouverture des prestations familiales et les droits au RSA et l'ATA pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie pour l'ouverture ou le maintien

des droits à une couverture maladie, ainsi que pour l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à Pôle emploi, la demande de logement.

2.2. Suivi médical et santé

A leur entrée dans le centre, le responsable du CADA doit s'assurer que les demandeurs d'asile bénéficient de la couverture maladie universelle (CMU) pour les consultations et les soins. Une visite médicale est obligatoire dès l'admission. L'équipe du CADA pourra également procéder à une évaluation de la vulnérabilité des personnes hébergées dans le centre et en informer l'OFII qui prend en compte les besoins particuliers de l'intéressé. En matière de suivi sanitaire, les CADA sont tenus de mettre en œuvre les procédures établies à cet effet par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en charge du suivi sanitaire du DNA.

Ce suivi sanitaire peut être effectué, en lien avec la médecine de ville. Le suivi sanitaire des enfants, notamment des vaccinations, est assuré par les services de la protection maternelle et infantile ou à défaut la médecine de ville.

Une attention particulière doit être apportée au soutien psychologique. En effet, le passé traumatique de certains demandeurs d'asile et les incertitudes qui entourent la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié peuvent être à l'origine de souffrances qui doivent être prises en compte.

En cela, une mise en relation avec les services de soin et de prise en charge des traumatismes psychiques disponibles sur le territoire d'implantation du CADA doit être assurée autant que possible.

3. Scolarisation des enfants et animation

3.1. Scolarisation

En application du principe d'obligation scolaire, les enfants qui y sont soumis doivent intégrer les structures de l'enseignement public. A cet effet, l'inspection académique doit être contactée par le responsable du CADA afin que la spécificité de la situation des familles concernées et les disponibilités des structures scolaires avoisinantes soient prises en compte. Il est porté une attention particulière au rôle des parents d'élèves. Des activités pour les enfants doivent être développées en coordination avec les loisirs et activités organisés localement.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par le CADA avec l'accord du préfet.

3.2. Information aux résidents et mise en relation avec l'environnement local

L'équipe du CADA doit veiller à fournir aux résidents toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour au centre. Il s'agit notamment de les informer des règles de vie en commun (explication du cadre d'accueil au centre, règles d'hygiène, de prophylaxie ou de prévention, etc.), mais également de leur donner des indications sur le fonctionnement des systèmes scolaire et de santé en France, ainsi que du dispositif d'accès au logement afin de préparer la sortie en cas d'obtention d'une protection.

L'équipe du CADA veille également à mettre les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs.

Il est précisé que la pratique religieuse est tolérée mais qu'elle ne doit donner lieu à aucun prosélytisme ni trouble à l'ordre public. Le responsable de CADA doit veiller au respect de ces principes et, le cas échéant, informer le préfet de toute difficulté à laquelle il serait confronté.

4. Gestion des sorties du CADA

Dès que le gestionnaire est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile, et de la date à laquelle cette décision a été notifiée au demandeur, il notifie immédiatement à l'intéressé la fin de sa prise en charge sauf si celui-ci présente une demande de maintien en CADA susceptible d'être acceptée, conformément aux dispositions de l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les personnes reconnues réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont, à leur demande, maintenues dans les CADA pour préparer la sortie, dans la stricte limite d'une période de trois mois (renouvelable exceptionnellement une fois avec l'accord du préfet) à compter de la date de notification de la décision définitive de l'OFPRA ou de la CNDA. Cette période, pendant laquelle le contrat de séjour est prolongé, doit être consacrée à la préparation des modalités de leur sortie avec les intéressés, s'agissant notamment de l'accès aux droits et de l'accès au logement (notamment en vue de la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration - CAI).

Le gestionnaire prend toute mesure d'accompagnement nécessaire pour assurer la sortie du CADA (aide à la recherche d'un logement, d'un autre type d'hébergement, d'un emploi, d'une formation professionnelle, aide dans les démarches en vue de l'ouverture des droits sociaux, etc.). La participation active de la personne concernée doit être favorisée par le gestionnaire du centre.

Les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive de rejet sont, à leur demande, maintenues dans le centre pour une durée maximale d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet de leur demande d'asile par l'OFPRA ou la CNDA.

Le délai de maintien d'un mois après une notification de rejet d'une demande d'asile doit être consacré à la préparation des modalités de sortie des intéressés, avec le concours de ces derniers, les gestionnaires étant notamment chargés de les informer du système d'aide au retour volontaire, et de les mettre, le cas échéant, en relation avec l'OFII.

Si l'intéressé a sollicité auprès de l'OFII, dans un délai de 15 jours, le bénéfice de cette aide, il peut, à titre exceptionnel, avec l'accord de l'OFII être maintenu dans le CADA pour une durée maximale d'un mois à compter de la notification de la décision de sortie par l'OFII.

Le même délai de sortie s'applique, le cas échéant, aux personnes sollicitant un réexamen de leur demande d'asile auprès de l'OFPRA. Toutefois, dans l'hypothèse où l'office considère la demande de réexamen recevable et le notifie à l'intéressé dans ce délai, l'OFII peut prendre une décision de maintien dans le lieu d'hébergement.

Les demandes de maintien exceptionnelles en CADA pour les délais susmentionnés sont adressées, en cas d'accord à l'OFII qui en informe le gestionnaire, en précisant la nouvelle

date de fin de prise en charge. Si l'intéressé se maintient en CADA au-delà de ce délai, le gestionnaire du centre en informe sans délai l'OFII, ainsi que le préfet du département dans lequel se situe le CADA.

En cas de maintien des personnes déboutées dans le lieu d'hébergement au-delà de ces délais, la procédure d'expulsion prévue à l'article L. 744-5 du CESEDA pourra être mise en œuvre. L'OFII ou le gestionnaire saisit le préfet du département du lieu d'implantation du CADA en vue de la saisine du juge des référés (article L. 521-3 du code de justice administrative).

5. Partenariat

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec d'autres acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces acteurs appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.). Ils sont également susceptibles de jouer un rôle dans la préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés d'accueil et d'orientation, etc.).

6. Obligations liées au statut d'établissement social

Conformément aux dispositions du CASF, les CADA sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

a) Respect des droits et liberté de l'utilisateur (article L. 311-3, 1° à 7°) ;

b) Information de l'utilisateur :

L'établissement remet à la personne accueillie les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) ;

- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;

- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;

- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise du bénéficiaire ou, à défaut, lui sont expliqués à l'oral, à son arrivée au centre, dans une langue qu'il comprend ;

c) Modalités de participations des bénéficiaires au fonctionnement de l'établissement (article L. 311-6).

Afin d'associer les bénéficiaires au fonctionnement de l'établissement, il est institué soit un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, le CADA élabore, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA EN 2018

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2 000 places au niveau national et 293 places pour la région AURA
Territoire d'implantation	Département de l'Allier
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: N°2018-2 Date limite de dépôt : 15 mars 2018

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2017-12-28-001

Avis relatif à la création de places d'hébergement d'urgence
pour demandeurs d'asile (HUDA) dans le département de
l'Allier

PREFET DE L'ALLIER

**AVIS RELATIF A LA CRÉATION DE PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR
DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) DANS LE DÉPARTEMENT ALLIER**

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'HUDA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département l'Allier qui seront présentés en vue de la sélection finale, pour l'ouverture de 363 places en région Auvergne-Rhône-Alpes prévues à compter du 1^{er} avril 2018 jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 février 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} avril 2018 et le 1^{er} juillet 2018.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de l'Allier : 2 rue Michel de l'Hospital, CS 31649, 03016 MOULINS CEDEX , conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places d'HUDA porte sur la création de 363 nouvelles places d'HUDA pour la région AURA.

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini par l'article L. 744-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2500 nouvelles places d'HUDA.

.../...

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues ;

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 février 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, 20 rue Aristide Briand, CS 60042, 03402 YZEURE CEDEX
- Courriel : ddcspp@allier.gouv.fr

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

- les documents permettant une **identification** du candidat ;
- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (annexe 1) ;
- les **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;
- un **projet d'établissement** incluant notamment :

- une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
 - une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
 - une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un **budget prévisionnel** en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (intégrant le plan de montée en charge)
 - un courrier précisant la position des communes concernées par l'implantation du projet
 - un engagement du propriétaire des locaux souhaités

6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places d'HUDA:

Le présent document est publié au RAA de la préfecture de département de l'Allier. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 février 2018.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 15 février 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante: ddcspp@allier.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2018 .

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.allier.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 15 février 2018.

9 - Calendrier :

Date de publication au RAA le 28 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 février 2018.

Fait à Moulins, le 28 décembre 2017

P/Le préfet,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Dominique SCHUFFENECKER

ANNEXE 1

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1^{er} avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

1. Hébergement

➔ **Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.**

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

➔ **Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.**

.../...

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;

- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

➔ Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

➔ Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier

communiquée à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'Etat territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 17 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à **97 %** ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser **3 %** du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser **4 %** du public accueilli.

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2017-12-27-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3138/2017 du 27
décembre 2017 portant suspension d'une habilitation
sanitaire Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3138/2017 du 27 décembre 2017 portant suspension d'une habilitation sanitaire Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2013/1766 du 25 juin 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Martin SERRE, docteur vétérinaire, est abrogé.

Article 2

Tel que le prévoit l'article R. 203-13 du code rural et de la pêche maritime, Monsieur Martin SERRE informe dans les meilleurs délais les personnes, mentionnées à l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, qui l'ont désigné.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Martin SERRE et inséré au recueil des Actes Administratifs.

Yzeure, le 27 décembre 2017

P/Le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations,
SIGNÉ
Anne COSTAZ

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-12-19-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3058/2017 du 19 décembre
2017 portant modification de la liste des postes éligibles à
la NBI

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3058/2017 du 19 décembre 2017 portant modification de la liste des postes éligibles à la NBI

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles à la NBI est fixée comme suit dans l'annexe ci-après.

Article 2 : Le chef du secrétariat général de la DDT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 19 décembre 2017

Le Préfet,

P/Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
Catégorie A	Chef du Secrétariat des Affaires Générales	DDT 03	23	01/09/2011
Catégorie A	Chef du bureau ADS	DDT 03	23	01/07/2015
Catégorie A	Délégué Territorial de Vichy	DDT 03	23	01/05/2013
Catégorie A	Chef du Bureau Planification Territoriale	DDT 03	23	01/01/2009
Catégorie B	Responsable des finances – Conseiller en gestion et management	DDT 03	15	01/02/2012
Catégorie B	Chef du centre instructeur	DDT 03	15	01/09/2006
Catégorie B	Adjoint au Chef du centre instructeur	DDT 03	15	01/04/2016
Catégorie B	Chef du Bureau Ressources Humaines	DDT 03	15	01/01/2012
Catégorie B	Chef du centre fiscalité	DDT 03	15	01/01/1998
Catégorie B	Référent accessibilité	DDT 03	15	01/07/2015
Catégorie C	Chargé de l'accueil – Standard	DDT 03	10	01/05/2017
Catégorie C	Secrétariat de Direction	DDT 03	10	01/12/2016

Nombre de Postes : 11

Nombre de points attribués : 187

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-12-22-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3118/2017 du 22 décembre
2017 portant autorisation unique au titre de l'article
L.214-3 du Code de l'environnement, en application de
l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le
noeud de Montmarault communes de Montmarault, Sazeret
et Deux-Chaises

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3118/2017 du 22/12/2017

Objet : Arrêté portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,

En application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014

Concernant le Noeud de Montmarault

Communes de Montmarault, Sazeret et Deux Chaises

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire APRR, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, sis 20 rue de la Villette à LYON, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour le noeud de Montmarault sur les communes de MONTMARAULT, SAZERET et DEUX CHAISES tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » sont les suivants :

- Sur la section courante :

- Élargissement à 2*2 voies de la RN79 jusqu'au créneau de dépassement dit de la Brunatière
- Création de deux couples d'accès de service au droit de la voie communale desservant le hameau de Bouillé sur la commune de Deux Chaises, et au droit de la voie communale de Beaufort
- Création de nouveaux bassins de rétention et aménagement des bassins de rétention existants
- Rétablissement des voies de desserte locale

- Aménagement d'une barrière de péage en entrée sur la RN79 depuis Montmarault à l'échéance de la mise en service de la RCEA

- Travaux liés à la modification de l'échangeur

- Maintien de l'échangeur existant de Montmarault
- Création d'une bretelle directe entre la RN79 et l'A71 Nord
- Création d'une bretelle depuis la RN79 pour rejoindre l'A71 Sud
- Création d'une bretelle depuis l'A71 Nord pour rejoindre la RN79
- Création d'une bretelle depuis l'A71 Sud pour rejoindre la RN79
- Création d'une bretelle depuis l'A71 Sud pour rejoindre l'échangeur de Montmarault
- Réalisation de modelés paysagers
- Création de nouveaux bassins ou réaménagement de bassins existants
- Construction de deux nouveaux ouvrages, pour les franchissements de l'A71 et des bretelles
- Raidissement des perrés des ouvrages en passage supérieur
- Prolongation d'un ouvrage en passage inférieur

- En phase provisoire à la mise en service du nœud de Montmarault, le projet prévoit la création d'une barrière de péage provisoire en section courante de la RN79 entre Beaufort et Champ Rond, qui évoluera après la mise en service des installations de péage de l'ensemble de la RCEA.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de changement de bénéficiaire de l'autorisation, il appartiendra au nouveau bénéficiaire de mettre en œuvre les mesures de gestion et de suivi figurant dans le présent arrêté.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2022.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Après l'achèvement des travaux, un exemplaire du procès verbal de récolement sera adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Dispositions spécifiques à la phase travaux

Pendant la durée des travaux, toutes dispositions seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux, le maintien de la qualité des eaux et la sauvegarde du milieu et du peuplement piscicole, notamment en mettant en place des dispositifs de décantation-filtration provisoires. Ces dispositions concernent également la préservation des espèces inféodées au milieu aquatique.

Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la conduite des travaux afin de préserver les espèces et leur habitat.

Si nécessaire, des pêches électriques de sauvetage seront organisées préalablement aux travaux en cours d'eau.

Le bénéficiaire devra disposer et mettre en œuvre si nécessaire les moyens suffisants pour prévenir toute pollution accidentelle, notamment celles liées aux hydrocarbures et particulièrement aux abords des cours d'eau. Pendant les travaux des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les entretiens des engins seront réalisés au niveau d'aires aménagées à cet effet, situées le plus loin possible des points d'eau

Le stationnement des engins doit se faire en dehors des zones sensibles.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit.

Une attention particulière sera portée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les produits ou matériaux susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à l'écoulement des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci. Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisation des travaux devra prendre en compte la présence éventuelle des espèces invasives telles que la jussie (*Ludwigia* sp), la renouée du japon (*Fallopia japonica* ou *Polygonum cuspidatum*), l'ambrosie à feuilles d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*),... En particulier, un nettoyage soigné des engins d'intervention sur les stations d'espèces invasives sera réalisé en sortie de chantier et ce afin de limiter la prolifération de ces espèces.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Article 13 : Maintien des écoulements

Le projet comporte 8 ouvrages hydrauliques de franchissement sous chaussée le long du tracé pour le rétablissement des écoulements naturels.

Le dimensionnement des ouvrages doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantés à l'amont et à l'aval.

L'ouvrage de traversée du ruisseau du Suchet existant sera modifié conformément aux plans fournis dans le dossier d'autorisation. Cette modification devra permettre d'assurer la transparence hydraulique de l'ouvrage d'une part et le franchissement de la petite faune d'autre part.

La circulation du poisson devra être assurée. À cet effet, les tirants d'eau au niveau de l'ouvrage seront au moins équivalents aux tirants amont et aval du cours d'eau.

Le radier de l'ouvrage modifié dans le lit mineur d'un cours d'eau sera calé en dessous du fond du lit actuel, de façon à ménager un fond de lit en sédiments de même nature que ceux du cours d'eau et d'une épaisseur minimum de 30 cm. Les matériaux et les techniques utilisés pour reconstituer le lit des ruisseaux devront assurer une résistance suffisante contre les crues, dans le but de garantir la pérennité de l'aménagement réalisé.

Une base drainante sera mise en place afin d'assurer la transparence du projet vis-à-vis des écoulements de sub-surface du ruisseau de Beaufort.

Les réseaux de drainage agricole et les collecteurs correspondants feront l'objet d'un relevé précis et seront maintenus ou à défaut rétablis. Sont notamment concernées, sans que la liste soit limitative, les parcelles ZC 69 les Bouis à Montmarault, ZO 17 les biauxlets et ZX 26 à Sazeret.

Les écoulements transitant par le collecteur de drainage alimentant l'étang de Mazelier seront rétablis.

Les points d'abreuvement du bétail à partir du réseau hydrographique superficiel feront l'objet d'un suivi qualitatif tel que prévu à l'article 17. En cas de dégradation de la qualité par rapport à la situation avant travaux, le bénéficiaire mettra en place des installations de desserte en eau d'abreuvement du bétail en concertation avec les exploitants agricoles. Un suivi qualitatif et quantitatif sera de même mis en place sur les puits privés. Sont notamment concernées, sans que la liste soit limitative, à Sazeret les parcelles ZT 11, ZO 17, ZY 10, ZY 11. En cas d'assèchement ou de dégradation de la qualité de l'eau la rendant impropre à la consommation, des équipements de remplacement seront définis en concertation avec les usagers et mis en place par le pétitionnaire.

La desserte par réseau d'adduction d'eau publique de parcelles agricoles et de bâtiments à usage d'habitations et d'élevage sera maintenue, notamment sur les parcelles ZX 26, ZY 11, ZX 14, à Sazeret, sans que la liste soit limitative.

Article 14 : Bassin de collecte des eaux pluviales

L'ensemble des eaux de ruissellement de la plateforme seront collectées dans six bassins de rétention (trois nouveaux et trois réaménagés). Ces bassins seront dimensionnés et implantés conformément au dossier d'autorisation.

En plus de leur rôle de régulation des débits, les ouvrages de rétention assurent les fonctions de décantation, deshuilage et confinement pour tout type de pollutions générées par les ouvrages routiers et notamment :

- pollution chronique due au lessivage par les eaux de pluie, des polluants produits par le trafic routier et déposés sur la chaussée
- pollution liée au transport de matières dangereuses et aux accidents de circulation,
- pollution liée à l'incendie de véhicules ou de matières transportées y compris les produits utilisés pour leur extinction.
- pollution saisonnière (dilution des sels de déverglaçage)

Les rejets des bassins devront être canalisés jusqu'aux exutoires pré-existants.

Article 15 : Mesures compensatoires

Étant donné la destruction de zones humides induite par le projet d'infrastructure, des mesures compensatoires seront mises en œuvre.

Celles-ci consisteront en :

- l'extension d'une zone humide existante sur 650 m², à proximité des aménagements réalisés
- la restauration du cours d'eau le Suchet et la création d'une zone humide associée sur une surface de 1 740 m²

Le bénéficiaire réalisera un suivi des zones humides recréées et de leur fonctionnalité afin de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre. Ce suivi sera réalisé lors des années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30.

Le suivi sera effectué par APRR jusqu'à la fin de la concession et sera poursuivi à l'issue de cette période par le gestionnaire.

Ces mesures compensatoires seront mises en œuvre avant le 31 décembre 2022.

Article 16 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire sera tenu d'effectuer outre le nettoyage des ouvrages principaux et annexes, l'entretien des cours d'eau et le curage des fossés situés dans l'emprise de la route.

Les ouvrages de traitement des eaux seront curés périodiquement et autant que de besoin, notamment par l'enlèvement des déchets flottants. L'élimination des terres éventuellement polluées et/ou des boues de bassins de traitement sera assurée par un centre de traitement ou par tout autre moyen agréé, après en avoir analysé la composition.

Toutes les opérations d'entretien, de vérification et de traitement des terres et/ou des boues seront consignées sur un registre. Le bénéficiaire tient à disposition du service chargé de la police de l'eau, une copie de ce registre ainsi que l'état prévisionnel des interventions.

Article 17 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Afin de vérifier que les objectifs de qualité du milieu récepteur ne sont pas remis en causes par les travaux et par leurs rejets, un suivi de la qualité des eaux sera réalisé lors des travaux et en phase d'exploitation.

En phase chantier, un suivi mensuel de la qualité des cours d'eau est effectué sur les paramètres physico-chimiques, listés ci-dessous. La fréquence de ces prélèvements peut être augmentée si le risque de pollution le nécessite et diminuée, après accord du service chargé de la police de l'eau, après la phase de terrassement et/ou de réalisation des ouvrages.

Les eaux issues des rejets des installations de chantier font l'objet d'un suivi en hydrocarbures.

Les contrôles effectués devront intervenir au minimum une fois avant le démarrage des travaux et au cours des années n+1, n+3, n+5 après la mise en service.

Un protocole de prélèvement et d'analyses portant notamment sur les paramètres température, pH, MES, DCO, DBO5, HAP, Zn, Cu, Cl et Cd sera établi par le service police de l'eau en concertation avec le bénéficiaire dans les six mois suivants la signature du présent arrêté.

Un IBGN et un IBD seront effectués en amont et en aval de chaque cours d'eau recevant des rejets de bassins de traitement une fois par année de suivi.

L'ensemble des frais de prélèvement et d'analyse sera à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

En complément des mesures réalisées, le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 18 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux inhérents à l'aménagement du nœud de Montmarault entre l'A71 et la RN79, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- la coupe, l'arrachage, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;
- la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées:
- la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées:

et ce, uniquement pour les espèces figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

Article 19 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures ci-dessous. Ces mesures sont décrites précisément dans l'annexe 2. Une cartographie générale (annexe 3) et un calendrier de synthèse (annexe 4) sont joints au présent arrêté.

1) Mesures de réduction des impacts sur la faune et la flore protégée

7 Mesures de Réduction (MR) doivent être mises en œuvre dans le cadre du projet :

MR1	Adaptation des périodes de travaux préparatoires
MR2	Prise en compte des espèces sensibles en phase chantier
MR3	Mise en place en phase chantier de barrières pour limiter l'intrusion d'espèces sur la zone de chantier
MR4	Mise en place de clôtures adaptées le long de l'infrastructure en phase exploitation
MR5	Maintien et création de passages à faune
MR6	Pêche des amphibiens protégés
MR7	Déplacement des ormes lisses

La description détaillée sous forme de fiches de ces mesures de réduction est jointe en annexe 2.

2) Mesures compensatoires aux impacts résiduels sur la faune et la flore protégée

6 Mesures Compensatoires (MC) doivent être mises en œuvre :

MC1	Création et replantation de haies et de secteurs buissonnants
MC2	Création de mares
MC3	Mise en place de micro-habitats pour la faune
MC4	Gestion conservatoire des ormes lisses
MC5	Plantation de nouvelles stations d'ormes lisses (<i>Ulmus laevis</i>)
MC6	Gestion écologique de 2.3 ha à moins de 3 km de l'ouvrage

La description détaillée sous forme de fiches de ces mesures de compensation est jointe en annexe 2.

3) Mesures d'accompagnement

3 mesures d'accompagnement doivent être mises en œuvre dans le cadre du projet :

MA1	Mise en place de gîtes à chiroptères
MA2	Déplacement et reconstitution de l'habitat d'intérêt communautaire 6230 « Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
MA3	Création d'un passage petite faune au droit du Suchet

La description détaillée de ces mesures est jointe en annexe 2.

4) Mesures de suivi

Le tableau ci-dessous récapitule les suivis à mettre en place dans le cadre du projet et les mesures de réduction (MR), de compensation (MC) ou d'accompagnement (MA) concernées :

Accompagnement ou suivi par un écologue	MR1 à 5
Suivi spécifique (fréquentation des passages à faune sera suivie à l'aide de pièges photographiques à n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30	MR5
Suivi de l'avifaune pendant les travaux, et après les travaux à n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30	MC1
Inventaire batrachologique et odonatologique dans les mares créées selon le calendrier prévisionnel suivant : 1 année de suivi pendant les travaux puis à n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30. Le suivi batrachologique sera réalisé sur la base du protocole du programme MARE (Milieux où les Amphibiens se Reproduisent Effectivement) ;	MC2
Contrôle de la réalisation par un écologue et suivi n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30 des aménagements de micro-habitats	MC3
Contrôle des mesures de gestion et suivi (n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30)	MC4
Selon les modalités prévues dans le plan de gestion	MC6
Fréquentation du passage à faune sera suivie à l'aide de pièges photographiques à n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 n+30.	MA1
Fréquentation du passage à faune sera suivie à l'aide de pièges photographiques à n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30.	MA3

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ALLIER dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de l'ALLIER et aux mairies de MONTMARAULT, SAZERET et DEUX CHAISES pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'ALLIER ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'ALLIER pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 21 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'ALLIER,

Les maires des communes de MONTMARAULT, SAZERET et DEUX CHAISES

Le directeur départemental des territoires de l'ALLIER

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région AUVERGNE RHONE ALPES

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l' ALLIER,
Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l' ALLIER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs .

Fait à Moulins, le 22 décembre 2017

Le Préfet,

P/ Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Dominique SCHUFFENECKER